



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 4 octobre 2018 – Safe Skies/EUIPO

(affaire C-326/18 P)

« Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Marque de l’Union européenne – Règlement (CE) n° 207/2009 – Article 52, paragraphe 1, sous a) – Procédure de nullité – Marque verbale TSA LOCK – Rejet de la demande en nullité – Date pertinente pour l’examen d’une cause de nullité absolue – Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé »

1. *Marque de l’Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de nullité absolue – Enregistrement contrairement à l’article 7 – Date pertinente pour l’examen d’une cause de nullité absolue – Date de dépôt de la demande d’enregistrement*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7 et 52, § 1, a)]

(voir point 5)

2. *Pourvoi – Moyens – Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve – Irrecevabilité – Contrôle par la Cour de l’appréciation des faits et des éléments de preuve – Exclusion sauf cas de dénaturation*

(Art. 256 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1)

(voir point 5)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.
- 2) Safe Skies LLC supporte ses propres dépens.